

**DECISION N° 72-MJSC-EPS du 2 août 1977 portant restructuration de ligues et districts.**

LE MINISTRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE,

Vu le décret n° 67-22 du 26 janvier 1967 définissant les compétences ministérielles en matière de recrutement, d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu le décret n° 72-159 du 7 juillet 1972 portant création des directions des services du ministère de la jeunesse, des sports et de la culture ;

Vu le décret n° 77-9 du 31 janvier 1977 fixant la composition du gouvernement,

**D E C I D E :**

Article premier — A compter de la saison sportive 1977-78, les districts sportifs de Kantè et de Bafilo passent respectivement dans la ligue des Savanes et dans la ligue de la Kara.

Art. 2. — La composition des deux ligues s'établit désormais comme suit :

a) — **Ligue des Savanes** : Districts sportifs de Dapaon — Mango et Kantè.

b) — **Ligue de la Kara** : Districts sportifs de Lama-Kara — Niamtougou — Pagouda et Bafilo.

Ces découpages restent valables aussi bien pour les activités sportives (civiles et scolaires), de jeunesse que de la culture.

Art. 3. — Il est autorisé la création d'un second club omnisport dans les villes d'Aného, Kpalimé, Atakpamé, Sokodé et Lama-Kara.

Art. 4. — Il est par ailleurs à noter que la lettre circulaire du 5 juin 1974 invitait chaque district à créer six clubs sportifs au niveau de sa circonscription et à organiser un championnat et une coupe du district.

Tous les districts doivent rendre ces mesures effectives dès la saison prochaine.

Exceptionnellement, les clubs de Bonbouaka (district de Dapaon), de Barkoissi (district de Mango) et de Togoville (district d'Aného) sont autorisés à participer aux compétitions de leurs ligues respectives.

Art. 5. — La présente décision, qui prend effet à compter de la date de signature, sera enregistrée et publiée au **Journal officiel**.

Lomé, le 2 août 1977

**K. A. Voulé Frititi**

**MINISTERE DU DEVELOPPEMENT RURAL**

**Nominations**

Arrêté n° 13-MDR du 24-8-77. — M. Amedegnato Anani, professeur d'enseignement général, précédemment directeur du collège d'enseignement général de Gbénéndji, est nommé attaché de cabinet du ministre du développement rural, en remplacement de M. Ayeva Alayisso appelé à d'autres fonctions.

Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature.

**D I V E R S**

**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

**Destitution d'un chef de canton**

Arrêté n° 98-PR-INT du 24-8-77 — Est et demeure rapporté l'arrêté n° 125-PR-INT du 3 septembre 1969 portant reconnaissance de la désignation coutumière d'un chef de canton.

M. Ouyenga Namandji, chef de canton de Kantè est démis de ses fonctions.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 1er août 1977.

**MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE**

**Autorisation de paiement**

Décision n° 132-PR-MDN du 12/8/77 — Est autorisé le paiement à l'office général de l'air, 33 champs Elysées — 75 000 Paris pour achat de divers matériels et pièces de rechange nécessaires à l'escadrille nationale, de la somme de huit millions cent quatre vingt dix neuf mille francs (8.199.000 cfa).

La somme ci-dessus sera imputée au budget de fonctionnement 1977 — chapitre II, article 16.

Par dérogation au décret 71-142 du 24 juin 1971, cet achat est dispensé de la passation d'un marché.

**MINISTERE DES FINANCES  
ET DE L'ECONOMIE**

**Concession de pensions de retraite, de veuve et d'orphelin**

Arrêté n° 243-MFE-CR du 8-8-77 — Une pension pour ancienneté (pourcentage 73%) au montant annuel de un million deux cent soixante quatre mille deux cent trente six (1.264.236) francs est attribuée sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedou Bitesson Aroni (Benoît), administrateur civil principal 3e échelon du corps du personnel de l'administration générale du Togo (indice 2.650) admis à la retraite.

La date de l'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er juillet 1977.

Il est également attribué sur les fonds de la caisse de retraites du Togo à M. Bedou Bitesson Aroni (Benoît) pour compter du 1er juillet 1977, une majoration pour famille nombreuse au taux de 10% de sa pension principale au titre de ses enfants (du 1er au 3e rang) ci-après désignés :

Roger, né le 29 mai 1940

Akobi, né le 1er octobre 1944

Antonion, né le 12 mars 1949.

Le montant annuel de la majoration prévue ci-dessus est fixé à cent vingt six mille quatre cent vingt quatre (126.424) francs pour compter du 1er juillet 1977.